



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 28 juin 2023

Délibération du CA n°2023/20

Objet : tarification des prestations de mise en place de points d'encaissement IZLY dans les établissements d'enseignement supérieur

Document joint : grille tarifaire à annexer aux conventions d'agrément de point de ventes IZLY

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Exposé des motifs :

Le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires a déployé un système de paiement nommé Izly, pour faciliter l'accès aux services de la vie étudiante pour tout ayant-droit (étudiants et personnels).

Déployé à l'échelle nationale et dans tous les Crous, Izly permet le paiement de toute transaction sur le campus au moyen de la carte multiservices ou du téléphone de l'ayant-droit.

Sous couvert du marché national passé par le Cnous (N°19.000.06), le rôle d'opérateur Izly a été confié au groupe BPCE (et sa filiale S-money).

Dans ce cadre, le Crous de Lyon propose aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent d'installer la monétique étudiante Izly sur certains points de ventes que ce dernier ne gère pas en son nom propre (distributeurs automatiques). Le Crous de Lyon ne se rémunère pas sur les ventes et ne demande actuellement aucun frais de gestion.

Cette installation se matérialise par la signature d'une convention-type relative à l'agrément des points d'encaissement sur le système de paiement IZLY, entre l'établissement d'enseignement supérieur, le Crous et le prestataire réalisant des ventes sur les produits qu'il propose.

Cette convention d'agrément des points de vente est basée sur un modèle proposé par le Cnous et qui prévoit la possibilité de fixer une commission pour le propriétaire des points de vente, dont le taux de commission de débit Izly de l'opérateur est encadré sur la base de taux fixés au bordereau de prix du Marché Cnous n°19.000.06 et se complète par un taux de commission additionnel fixé par chaque Crous. Cette convention prévoit par ailleurs un nombre minimal de 10 points de ventes pour réaliser une convention et des frais de mise en service pour ces points d'encaissement.

Dans la mesure où cette installation dans l'établissement requiert de la part du Crous des vérifications ainsi que des opérations techniques lourdes pour parfois seulement un ou deux points de vente, pour programmer les points de vente Izly, il est proposé :

- de fixer une commission sur les ventes,
- de fixer un seuil minimal de 10 points d'encaissement pour réaliser une convention,
- de fixer des frais de service liés à la création de ces points d'encaissement pour les conventions conclues à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article unique :

Le Conseil d'administration décide de (cf. annexe) :

- fixer une commission sur les ventes Izly,
- fixer un seuil minimal de 10 points d'encaissements pour réaliser une convention
- fixer des frais de service liés à la création de ces points d'encaissement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

| |
|--|
| Nombre de membres composant le CA : 28 |
| Nombre de membres présents ou représentés : 18 |
| Quorum atteint : oui |
| Nombre de voix favorables : 18 |
| Nombre de voix défavorables : 0 |
| Nombre d'abstentions : 0 |

Fait à Lyon, le 28 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI